

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ESCAMPS

Séance du 23 novembre 2006

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

L'an deux mil six, le vingt trois novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Christian CHATON, Maire.

Date de la convocation
16 novembre 2006

Présents : MM. Yves VECTEN, Gérard HAMELIN, Maurice JAILLARD, Marc AUBRY, Adjointes ;
MMes Marie-Françoise MATHIEU, Isabelle CAJON, Martine MENIEL, Nathalie SELLIER ;
MM. Michel HUGUET, Philippe HURAU, Claude PERRAULT.

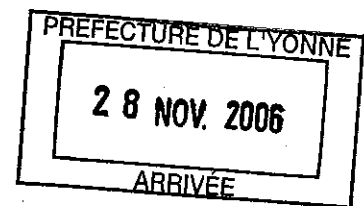
Date d'affichage
05 décembre 2006

Absents: Mme Annie COLAS a donné pouvoir à M. Gérard HAMELIN ;
Mme Corinne PRIVAT a donné pouvoir à Mme Martine MENIEL ;
M. Jacky CORDIER.

M. Marc AUBRY a été nommé secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION

**Révision du POS / Elaboration d'un PLU
Parcelle AC 43 - M. KONS**



Le Maire expose au Conseil municipal que le Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il a été approuvé le 27 mars 2002 est devenu un POS partiel suite à la décision du tribunal administratif en date du 24 juin 2003 concernant le classement de la parcelle cadastrée AC 43.

Or, en application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, les communes dotées d'un POS partiel sont tenues d'adopter un document global ou de l'abroger.

Vu le plan d'occupation des sols approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2002 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

Considérant :

- que l'établissement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal ;
- que le POS deviendra donc un PLU, conformément à l'article L123-19 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme ;
- que les services de l'Etat sont associés à l'initiative du Maire ou de la demande du Préfet conformément à l'article L123-7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

* de prescrire la révision du POS - l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme ;

* de tenir à disposition du public, porter à connaissance du Préfet, ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme ;

* que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à la révision du POS - élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

* de demander l'association des services de l'Etat ;

* de demander conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

* de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS - élaboration du PLU ;

* de solliciter de l'Etat conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS - élaboration du PLU ;

* que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS - élaboration du PLU seront inscrits en section investissement au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 ; article 2031) ;

* de transmettre la présente délibération aux maires des communes voisines : Chevannes, Coulangeron, Diges, Gy l'Évêque, Merry-Sec, Migé, Pourrain ;

et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins : Communauté de l'Auxerrois, Communauté de Communes de Forterre, Communauté de Communes du Pays Coulangeois, Communauté de Communes du Toucyçois ;

* que la concertation avec la population se fera sous forme d'informations dans la presse, de publication de bulletins d'information, de tenue d'un registre à la disposition du public en mairie, de réunions publiques avec la population.

* que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme : au Préfet, aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, aux présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

* que la présente délibération sera transmise, conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, au Centre Régional de la propriété Forestière (CRPF) ;

* que, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
C. CHATON

